

(Traduction)

## CONVENTION INTÉRIMAIRE SUR LA CONSERVATION DES PHOQUES À FOURRURE DU PACIFIQUE NORD

Les gouvernements du Canada, du Japon, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et des États-Unis d'Amérique,

Désirant prendre des mesures efficaces en vue d'atteindre à la productivité maximum, susceptible d'être soutenue, des ressources en phoques à fourrure provenant de l'océan Pacifique Nord, de façon que les populations de phoques à fourrure puissent être amenées et maintenues à des niveaux qui fourniront le plus fort rendement d'année en année, compte tenu de leur rapport avec la productivité des autres ressources marines vivantes de la région,

Se rendant compte qu'en vue d'arrêter de telles mesures, il est nécessaire d'effectuer des recherches scientifiques suffisantes sur lesdites ressources, et

Désirant pourvoir à une coopération internationale dans la réalisation de ces objectifs,

Sont convenus de ce qui suit:

### ARTICLE I

1. L'expression «chasse pélagique du phoque» est par les présentes définie, aux fins de la présente Convention, comme signifiant le fait de tuer, de capturer ou de chasser le phoque à fourrure en mer, d'une manière quelconque.

2. Les expressions «chaque année», «annuel» et «annuellement», utilisées ci-après, visent l'année de la Convention, c'est-à-dire l'année commençant le jour de l'entrée en vigueur de la Convention.

3. Rien dans la présente Convention n'est censé porter, de quelque façon, atteinte à la position des Parties à l'égard des limites des eaux territoriales ou de la juridiction sur les pêcheries.

### ARTICLE II

1. En vue de la réalisation des objectifs de la présente Convention, les Parties sont convenues de coordonner les programmes de recherches scientifiques nécessaires et de coopérer à l'investigation des ressources en phoques à fourrure de l'océan Pacifique Nord, afin de déterminer:

a) quelles mesures peuvent être nécessaires pour rendre possible la productivité maximum, susceptible d'être soutenue, des ressources en phoques à fourrure, de façon que les populations de ces phoques puissent être amenées et maintenues à des niveaux qui permettront le plus fort rendement d'année en année; et

b) quel rapport existe entre les phoques à fourrure et les autres ressources marines vivantes, et afin d'établir si les phoques à fourrure ont des effets nuisibles sur les autres ressources marines vivantes, exploitées de façon importante par l'une quelconque des Parties, et, dans le cas de l'affirmative, quelle est la mesure de ces effets.

2. Les recherches mentionnées au paragraphe précédent doivent comprendre des études sur les sujets suivants:

a) l'importance de chaque troupeau de phoques à fourrure, et la répartition de ces phoques selon l'âge et le sexe;

b) la mortalité naturelle des divers groupes d'âge et le croît de chaque catégorie d'âge ou de taille, aux niveaux actuels et subséquents de la population;

c) en ce qui concerne chaque troupeau, l'effet, sur le croît, des variations dans l'importance et dans la composition par âge et par sexe, de la prise annuelle;